

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRAVELINES
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2023 AUT 171

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**3.5 Autres actes de gestion du domaine public
CDV 2023**

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Nous, Maire de la Ville de Gravelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'Art. L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la Société RAMERY en date du 28/07/2023,

Considérant la demande de la Sté RAMERY,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la Société RAMERY à occuper le domaine public en raison des travaux d'aménagement de la rue Léon Blum à Gravelines

AUTORISE

ARTICLE 1 : Le stationnement est réservé à l'installation d'une base vie pour la société RAMERY sur le terre-pierre de la rue des Islandais à Gravelines.

ARTICLE 2 : Les barrières de chantier de type Héras fermeront le site, elles seront occultées posées et fixées au sol, elles devront supporter toutes les conditions atmosphériques (vent, etc...).

L'entreprise devra gérer la bonne tenue de ces barrières pendant la totalité de la durée du chantier, y compris les week-ends et jours fériés.

- Les bennes devront être recouvertes de filets de protection et seront évacuées le week-end.
- Le matériel devra être correctement rangé.
- L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour garder l'accès et le site occupé propres.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront appliquées **du 04/09/2023 au 01/12/2023.**

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : La société RAMERY, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La pose des panneaux de signalisation, de déviation, de pré signalisation routière et du chantier seront à la charge de la Société RAMERY.

ARTICLE 7 : La réglementation édictée dans le présent arrêté sera publiée et affichée dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Tout véhicule en stationnement gênant pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants conformément au Code de la Route.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 10 : Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES
M. le Commandant de Police Nationale
M. l'Adjudant de Brigade de Gendarmerie
M. le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES
M. le Chef de Service de la Police Municipale
M. La Directrice du Service Techniques
M. le Directeur de la Société RAMERY

Fait à Gravelines, le

18 AOUT 2023

Le Maire,



Bertrand RINGOT

MIS EN LIGNE SUR LE SITE DE LA VILLE LE : 18 AOUT 2023